MAIRIE DE NONETTE - ORSONNETTE

CERTIFICAT D'URBANISME NON REALISABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/11/2022 complétée le	
Par :	**Monsieur GOUDARD Jean-Francois**
Demeurant à :	**63 rue Paul Diomède** **63000 CLERMONT-FERRAND**
Représenté par :	
Propriétaire :	**Monsieur GOUDARD Antoine**
Sur un terrain sis à :	**Lieu-dit Fontconnette** **255 266 ZA 37**

N° CU 063 255 22 V0029

Superficie : 760 m²

AGGLO PAYS D'ISSOIRE
ADURE
Service de l'Urbanisme
Affaire suivie par : Laure FROBERT

VU la demande présentée le 03/11/2022 par Monsieur GOUDARD Jean-Francois, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'Article L.410-1 b) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

Cadastré : 255 266 ZA 37 (760 m²)
Situé : Lieu-dit Fontconnette

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'un abri de jardin.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14/05/1991 avec révision simplifiée du 09/09/2005 et modifié en dernier lieu le 09/09/2005 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n°2014-11-70 du 13 octobre 2014, dite "LAAAF";
VU la caducité du Plan d'occupation des sols ;
VU les articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du code de l'Urbanisme relatifs au Règlement National d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste en la construction d'un abri de jardin sur la parcelle ZA 37 ;
CONSIDERANT que l'article L.111-3 du code de l'urbanisme édicte que « en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune » ;
CONSIDERANT que, dans les communes régies par le règlement national d'urbanisme, les constructions ne peuvent être autorisées dès lors que leur réalisation a pour effet d'étendre la partie actuellement urbanisée de la commune comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêté n°393730 du 29/03/2017 ;
CONSIDERANT que la parcelle ZA 37 n'appartient pas aux parties actuellement urbanisées de la commune de Nonette-Orsonnette.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

CERTIFIE

Article UN :

L'opération N'EST PAS REALISABLE.

Fait à Nonette - Orsonnette, le 18/11/2022
Le Maire,
Pierre RAVEL

MAIRIE 63340 NONETTE-ORSONNETTE

Date d'affichage : 21/11/2022

Date de notification : 21/11/2022

Date de transmission à la sous-préfecture : 21/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS CI-DESSOUS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **2 mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1200 €.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS **Pour toute demande de renseignements complémentaires, s'adresser à : AGGLO PAYS D'ISSOIRE - ADURE – Service de l'Urbanisme - Laure FROBERT.**

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.